



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FL 17/44/4
Septembre 2017

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-quatrième session
Asunción, Paraguay, 16 – 20 octobre 2017

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX (CCPFV, CCASIA, CCLAC, CCAFRICA, CCSCH, CCFO, CCNE et CCMMP)

Généralités

D'après le Manuel de procédure¹, les comités du Codex s'occupant de questions générales, y compris le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), peuvent établir des dispositions générales sur les questions qui dérivent de leur mandat. Ces dispositions générales devraient seulement être incorporées dans les normes de produits par référence sauf nécessité contraire.

Le Manuel de procédure indique également que: "Les comités s'occupant de produits communiqueront toute dérogation ou toute addition à la référence à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), comme indiqué à la section sur l'étiquetage des denrées alimentaires du *Plan de présentation des normes Codex de produits*, au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour confirmation".

Action requise

Conformément au mandat du CCFL et à la condition mentionnée ci-dessus, le Comité doit examiner et confirmer les dispositions concernant l'étiquetage transmises par les Comités du Codex suivants telles que présentées en Annexe.

¹ Manuel de procédure (25^e édition)

ANNEXE

A. COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS (CCPFV)

Note: À sa quarantième session, la Commission² a adopté l'avant-projet d'annexes pour certains légumes surgelés³, à l'étape 5/8 à inclure dans la *Norme pour les légumes surgelés* (CODEX STAN 320-2015), sous réserve de l'approbation par le CCFL des dispositions relatives à l'étiquetage. Il est à noter que dans ces annexes, les dispositions relatives à l'étiquetage sont complémentaires de celles qui s'appliquent aux légumes surgelés telles qu'approuvées⁴ par le CCFL, à sa quarante-deuxième session et figurent dans la section sur l'étiquetage de la *Norme pour les légumes surgelés*.

Norme pour les légumes surgelés (CODEX STAN 320-2015)**BROCOLI****4 ÉTIQUETAGE****4.1 NOM DU PRODUIT**

Le nom du produit doit comprendre la désignation « brocoli » ainsi que le calibre et sa désignation lorsque le brocoli est calibré.

CHOUX DE BRUXELLES**4. ÉTIQUETAGE****4.1 NOM DU PRODUIT**

Le nom du produit doit comprendre la désignation « choux de Bruxelles ».

4.2 DÉSIGNATION EN FONCTION DU CALIBRE**4.2.1 Si un terme est utilisé pour désigner le calibre du chou de Bruxelles, il doit être accompagné:**

- (a) de l'indication de la dimension des trous du crible en mm; et/ou
- (b) des mots « très petits », « petits », « moyens » ou « gros », selon le cas; et/ou
- (c) d'une représentation exacte, sur l'étiquette, des choux correspondant à la dimension dominante; et/ou
- (d) de la méthode habituellement utilisée pour déclarer le calibre dans le pays où le produit est vendu.

CHOU-FLEUR**4. ÉTIQUETAGE****4.1 NOM DU PRODUIT**

4.1.1 Le nom du produit doit comprendre la désignation « chou-fleur ».

4.1.2 Si un terme est utilisé pour désigner le calibre de la fleurette:

- (a) utiliser les mots « grandes fleurettes », « fleurettes moyennes », « petites fleurettes » ou « quartiers de fleurettes », selon le cas; et/ou
- (b) représenter correctement sur l'étiquette le calibre prédominant des fleurettes, et/ou;
- (c) utiliser le mot habituel de désignation du calibre qui est employé dans le pays où le produit est mis en vente.

POMMES DE TERRE FRITES**4. ÉTIQUETAGE****4.1 NOM DU PRODUIT**

4.1.1 Le nom du produit doit être « pommes de terre frites » ou une dénomination équivalente employée dans le pays dans lequel le produit est destiné à être vendu. Lorsque des patates douces sont utilisées, le nom du produit doit être « patates douces frites ».

² REP17/CAC, par. 16, Annexe III

³ REP17/PFV, par. 28-43, Annexe IV

⁴ REP15/FL, par. 8

4.1.2 En outre, l'étiquette peut porter une mention indiquant le mode de présentation, par exemple « coupe droite » ou « coupe ondulée » ou les dimensions approximatives de la section transversale ou encore la désignation appropriée, selon le cas, « allumettes », « moyennes », « épaisses » ou « très grosses ».

4.2 SPÉCIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des instructions claires relatives à la conservation du produit entre le moment de son achat chez le détaillant et celui de son utilisation, ainsi que le mode d'emploi (cuisson), doivent figurer sur l'emballage.

HARICOTS VERTS ET HARICOTS BEURRE

4. ÉTIQUETAGE

4.1 NOM DU PRODUIT

4.1.1 Le nom du produit doit comprendre les désignations de « haricots verts » ou de « haricots beurre », selon le cas.

4.1.2 Le type (« rond » ou « plat ») peut être déclaré si cette indication est d'usage courant dans les pays où le produit est vendu.

4.2 DÉSIGNATION EN FONCTION DU CALIBRE

Si un terme est utilisé pour décrire le calibre des haricots, il doit être accompagné:

- (a) de l'indication du calibre en mm, conformément à la section 2.4.5.2; et/ou
- (b) des mots « très petits », « petits », « moyens » ou « gros », selon le cas; et/ou
- (c) d'une représentation graphique exacte sur l'étiquette, du calibre prédominant des gousses; et/ou
- (d) de la méthode habituellement utilisée pour déclarer le calibre dans le pays où le produit est vendu.

PETITS POIS

4. ÉTIQUETAGE

4.1 NOM DU PRODUIT

4.1.1 Le nom du produit doit comprendre la désignation de « petits pois », sauf si les petits pois sont présentés conformément aux dispositions de la section 1.1.1.

4.1.2 Types de petits pois et petits pois doux, auquel cas la désignation doit être « petits pois » ou l'expression équivalente utilisée dans le pays où le produit doit être vendu.

ÉPINARDS

4. ÉTIQUETAGE

4.1 NOM DU PRODUIT

Le nom du produit doit comprendre la désignation « épinards ».

B. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'ASIE (CCASIA)

Note: À sa quarantième session, la Commission a adopté² l'avant-projet de norme régionale pour les produits d'algue *Porphyra*⁵, à l'étape 5/8, sous réserve de l'approbation par le CCFL des dispositions relatives à l'étiquetage.

Les produits d'algue *Porphyra*

8. ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent:

8.1 Nom des produits

Les noms des produits sont ceux définis à la section 2.3. Les produits peuvent être désignés par d'autres noms appropriés, en conformité avec la loi et les coutumes du pays dans lequel ils sont distribués et de manière à ne pas tromper le consommateur. Dans le cas où des algues marines comestibles autres que *Pyropia* sont incluses en tant qu'ingrédients facultatifs, il doit en être tenu compte dans le nom des produits.

⁵ REP17/ASIA, par. 89 - 95, Annexe IV

8.2 Étiquetage du contenu net

Le contenu net doit être indiqué conformément aux dispositions de la section 7.1. Pour ce qui concerne les emballages destinés à la vente au détail, le poids doit être indiqué conformément aux exigences du pays importateur.

8.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant et/ou de l'emballleur, lesquels devront figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant et/ou de l'emballleur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette dernière puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

Les matières étrangères comestibles⁶ doivent être identifiées et indiquées de manière appropriée sur l'étiquette du récipient ou dans les documents d'accompagnement.

C. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (CCLAC)

Note: À sa quarantième session, la Commission² a adopté l'avant-projet de norme régionale sur le yacon⁷, à l'étape 5/8, sous réserve de l'approbation par le CCFL des dispositions relatives à l'étiquetage. Les dispositions relatives à l'étiquetage respectent la mise en page et les textes contenus habituellement dans les normes du Codex pour les fruits et légumes frais.

Yacon

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

7.1 EMBALLAGES DESTINÉS AU CONSOMMATEUR

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), les dispositions ci-après s'appliquent:

7.1.1 Nature du produit

Chaque produit doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété et/ou type commercial.

7.1.2 Origine du produit

Pays d'origine⁸ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

S'agissant des mélanges de variétés distinctes de yacons d'origines différentes, l'indication de chaque pays d'origine apparaîtra à côté du nom de la variété et/ou du type commercial correspondant.

7.2 EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement.

Pour les yacons expédiés en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces renseignements doivent figurer sur les documents accompagnant les marchandises, fixés de façon visible à l'intérieur de l'engin.

7.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballleur et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)⁹.

⁶ Les créatures ou les plantes marines qui ne sont pas nocives pour le corps humain et qui sont mélangées involontairement, inévitablement, naturellement au cours du processus de croissance dans la mer.

⁷ REP17/LAC, par. 121 - 123, Annexe III

⁸ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

⁹ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) du pays/de la zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

7.2.2 Nature du produit¹⁰

Nom du produit, variété et/ou type commercial (facultatif).

Dans le cas d'un mélange de yacon de variétés et/ou de types commerciaux nettement différents, noms des différentes variétés et/ou types commerciaux.

Dans le cas d'un mélange de yacon de variétés et/ou de types commerciaux et/ou de couleurs nettement différents non visibles de l'extérieur, les variétés et/ou types commerciaux et/ou les couleurs et la quantité de yacon contenus dans l'emballage doivent être indiqués.

7.2.3 Origine du produit

Pays d'origine¹¹ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes de yacon de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

7.2.4 Caractéristiques commerciales

- catégorie;
- calibre.

7.2.5 Marque officielle de contrôle (facultatif).

D. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE (CCAFRICA)

Note: À sa quarantième session, la Commission² a adopté l'avant-projet de norme régionale pour le beurre de karité non raffiné¹² à l'étape 5/8, sous réserve de l'approbation par le CCFL des dispositions relatives à l'étiquetage.

Beurre de karité non raffiné

9. ÉTIQUETAGE

9.2. Étiquetage

Le produit doit être étiqueté conformément aux dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). Par ailleurs, chaque récipient doit être marqué d'une étiquette comportant les informations suivantes:

- a) Nom du produit et catégorie (en cohérence avec le tableau 1)
- b) Nom et adresse du fabricant et/ou de la marque déposée
- c) Pays d'origine
- d) Poids net en kg
- e) Date de fabrication
- f) Durée de conservation du produit
- g) Numéro ou code de lot de fabrication
- h) Instructions relatives au stockage

9.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements exigés par la présente norme et à la section 4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* doivent figurer sur le récipient ou dans les documents d'accompagnement, toutefois, le nom du produit, la masse nette du produit, la date de fabrication, l'identification du lot de même que le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur et/ou de l'importateur doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur et/ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

¹⁰ Le produit visé par les dispositions de la présente norme doit être traçable conformément aux sections appropriées des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 60-2006).

¹¹ L'emballage doit fournir le nom complet ou une appellation d'usage courante.

¹² REP17/AFRICA, par. 75 - 78, Annexe III

E. COMITÉ SUR LES ÉPICES ET HERBES CULINAIRES (CCSCH)

Note: À sa quarantième session, la Commission² a adopté le projet de norme pour le cumin¹³ et le thym séché¹⁴, à l'étape 8, sous réserve de l'approbation par le CCFL des dispositions relatives à l'étiquetage. À sa quarante-troisième session, le CCFL a approuvé les dispositions à l'étape 5. Cependant, la section a été modifiée par le CCSCH, à sa troisième session (2017) et par conséquent, elle doit être soumise à nouveau pour approbation. À sa quarantième session, la Commission² a également adopté l'avant-projet de norme pour le poivre noir, blanc et vert¹⁵, à l'étape 5/8, sous réserve de l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage.

Le cumin

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). De plus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

8.2 NOM DU PRODUIT

8.2.1 Le nom du produit doit être "Cumin"

8.2.2 Le nom du produit peut également inclure une indication du mode/de la classe de présentation.

8.3 Pays d'origine (facultatif)

8.4 Marque officielle (facultative)

8.5 ÉTIQUETAGE DES EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les informations concernant les emballages non destinés à la vente au détail doivent figurer sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que des instructions de stockage, qui doivent absolument figurer sur l'emballage. Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable sur les documents d'accompagnement.

Le thym séché

8 ÉTIQUETAGE

Les produits couverts par les dispositions de cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). De plus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

8.2 NOM DU PRODUIT

8.2.1 Le nom du produit doit être "thym séché" ou du thym, à condition que l'omission du mot «sec» ne trompe pas ou ne confonde pas le consommateur.

8.2.2 Le nom du produit peut également inclure une indication de l'espèce, des types variétaux et du mode de présentation, telle que décrite dans la section 2.2. Dans le cas de produits constitués de mélanges de différentes espèces de *Thymus*, le nom du produit peut être suivi par l'énumération des espèces de *Thymus*, en ordre décroissant de quantité présente.

8.2.3 Pays de récolte/d'origine (facultatif)

8.2.4 Marque officielle (facultative)

8.3 ÉTIQUETAGE DES EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les informations concernant les emballages non destinés à la vente au détail doivent figurer sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que des instructions de stockage, qui doivent absolument figurer sur l'emballage. Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable sur les documents d'accompagnement.

¹³ REP17/SCH, par. 12 – 29, Annexe II

¹⁴ REP17/SCH, par. 30 - 38, Annexe III

¹⁵ REP17/SCH, par. 39 - 43, Annexe IV

LE POIVRE NOIR, BLANC, VERT (POIVRE NBV)

8. ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). De plus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom du produit doit être "Poivre Noir" (grain de poivre), "Poivre Blanc" ou "Poivre Vert".

8.2.2 La nature du produit peut comporter une indication de la forme et catégorie, tel que décrit dans la section 2.2.

8.3 Pays d'origine (facultatif)

8.4 Identification commerciale

- Classe / Catégorie
- Variété (facultatif)

8.5 Marque d'inspection (facultative)

8.3 Étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail

Les informations concernant les doivent figurer sur les emballages non destinés à la vente au détail, ou alors dans les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que des instructions de stockage, qui doivent absolument figurer sur le contenant. Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, de l'emballer ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable sur les documents d'accompagnement.

F. COMITÉ SUR LES GRAISSES ET LES HUILES (CCFO)

Note: À sa quarantième session, la Commission² a adopté le projet de norme pour les huiles de poisson¹⁶, à l'étape 8, sous réserve de l'approbation par le CCFL des dispositions relatives à l'étiquetage.

Les huiles de poisson

7. Étiquetage

Les conditions fixées dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CAC/GL 2-1985) s'appliquent à la présente norme.

7.1 Nom du produit

Le nom de l'huile de poisson doit être conforme aux descriptions figurant à la Section 2 de la présente norme. Pour l'huile de saumon, l'étiquette doit indiquer la source de la matière première (sauvage ou d'élevage).

7.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les informations relatives aux critères d'étiquetage susmentionnés doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et des nom et adresse du fabricant ou de l'emballer, qui doivent être indiqués sur le récipient.

Toutefois, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette dernière puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

Pour les huiles de poisson brutes et les huiles de foie de poisson brutes, l'étiquette doit indiquer que ces huiles sont destinées à la consommation humaine seulement après traitement.

7.3 Autres dispositions d'étiquetage

Pour les huiles de foie de poisson (Sections 2.3 et 2.4), la teneur en vitamine A et en vitamine D, naturellement présente ou réintroduite, doit être indiquée si elle est requise par le pays de vente au détail.

Pour toutes les huiles de poisson visées par la présente norme, la teneur en EPA et en DHA doit être mentionnée si elle est requise par le pays de vente au détail.

¹⁶ REP17/FO, par. 16 - 28, Annexe III

G. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR LE PROCHE-ORIENT (CCNE)

Note: À sa quarantième session, la Commission² a adopté l'avant-projet de norme régionale pour le dough¹⁷ à l'étape 5/8, sous réserve de l'approbation par le CCFL des dispositions relatives à l'étiquetage. La norme est alignée sur la *Norme pour les laits fermentés* (CODEX STAN 243-2003) dans la mesure où les caractéristiques propres au doogh sont conservées.

Le dough

8. ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) et de la *Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie* (CODEX STAN 206-1999), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent:

8.1 NOM DU PRODUIT

8.1.1 Le nom du produit est «dough».

8.1.2 Les mentions «gazéifié/non gazéifié» et/ou «traité thermiquement/non traité thermiquement» figureront à côté du mot «dough». En outre, en ce qui concerne le dough gazéifié, les mots «par fermentation» ou «par injection» figureront après le mot «gazéifié» dans la désignation du produit afin d'indiquer la méthode de gazéification.

8.1.3 La désignation «dough aromatisé» sera utilisée comme nom du produit en cas d'ajout d'une substance aromatisante.

8.1.4 Lorsque des micro-organismes probiotiques sont ajoutés dans le dough, le mot «probiotique» doit figurer sur l'étiquette.

8.1.5 Pour le dough en poudre, le nom «dough en poudre» ou «dough déshydraté» doit figurer sur l'étiquette.

8.2 DÉCLARATION DE LA TENEUR EN MATIÈRE GRASSE

Si le consommateur risque d'être induit en erreur par son omission, la teneur en matière grasse laitière doit être déclarée d'une manière jugée acceptable dans le pays de vente au consommateur final, soit i) en pourcentage de la masse ou du volume, soit ii) en grammes par portion, précisés sur l'étiquette, à condition que le nombre de portions soit indiqué. L'étiquetage doit être conforme aux *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997).

8.3 ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les renseignements requis à la section 8 de la présente Norme et aux sections 4.1 à 4.8 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et, au besoin, les instructions d'entreposage, doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

H. COMITÉ SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CCMMP)

Note: À sa quarantième session, la Commission² a adopté le projet de norme sur les poudres de perméats de produits laitiers¹⁸ à l'étape 8 avec les modifications préconisées par la Nouvelle-Zélande et, sous réserve d'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage par le CCFL.

Poudres de perméats de produits laitiers

7. ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) et de la *Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie* (CODEX STAN 206-1999), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

7.1 Nom de l'aliment

L'aliment portera le nom de poudre de perméat laitier. Les produits conformes aux descriptions pertinentes de la section 2 et aux compositions de la section 3.3 peuvent respectivement porter le nom de poudre de perméat

¹⁷ REP17/NE, par. 53 - 65, Annexe III

¹⁸ CX/CAC 17/40/3-Add.1, Annexe 2

de lait et de poudre de perméat de lactosérum.

Le cas échéant, dans le pays de vente, le nom pourra être complété par la mention «poudre de _____ déprotéiné(e) riche en lactose», en y insérant le terme produit laitier, petit lait ou lait, selon la nature du produit en question.

7.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements requis à la Section 7 de la présente norme et aux Sections 4.1 à 4.8 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) et, au besoin, les instructions d'entreposage, doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et des nom et adresse du fabricant ou de l'emballer qui doivent être indiqués sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette dernière puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.